

BGer 5A 647/2014 vom 28. August 2014

Bundesgericht, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_647_2014

FR: TF 5A 647/2014 du 28 août 2014

IT: TF 5A 647/2014 del 28 agosto 2014

Regeste

curatelle | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 28.08.2014 5A 647/2014 (5A_647/2014)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 28.08.2014 5A 647/2014 (5A_647/2014) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 28.08.2014 5A 647/2014 (5A_647/2014)

curatelle | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_647/2014

Arrêt du 28 août 2014 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt,

Président. Greffière : Mme Achtari. Participants à la procédure A._____, recourante,

contre Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois , rue des Moulins 10, 1401

Yverdon-les-Bains. Objet curatelle, recours contre l'arrêt de la Chambre des curatelles du

Tribunal cantonal du canton de Vaud du 14 juillet 2014. Considérant : que, par arrêt du 14

juillet 2014, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours

interjeté par A._____ contre une décision de première instance maintenant une curatelle

de portée générale au sens de l' art. 398 CC instituée en faveur de la recourante et

confirmant le curateur dans ses fonctions; que l'autorité cantonale a considéré que, selon

l'expertise psychiatrique du 17 décembre 2013, la recourante souffrait toujours du trouble

schizotypique diagnostiqué en 2011, qu'elle présentait ainsi un trouble grave de la pensée

caractérisé notamment par une dispersion des idées et un sentiment de persécution, que son

affection restait stationnaire, que, sans aide extérieure, la recourante risquait de

compromettre la bonne gestion de ses intérêts, qu'il n'existait aucun motif de s'écarter des

conclusions de cette expertise complète et convaincante, et que, dès lors, au vu de ses

troubles psychiques et de son anosognosie, la recourante avait toujours besoin d'une

assistance générale englobant l'assistance personnelle et la gestion de l'entier de ses affaires

financières et administratives; que, par écritures reçues le 18 août 2014 au greffe du

Tribunal cantonal vaudois et transmises par cette autorité au Tribunal fédéral le 26 août

2014, A._____ exerce un recours contre cet arrêt; que ce recours est en majeure partie

illisible et complètement confus, de sorte qu'il ne correspond pas aux exigences de

motivation posées aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit par conséquent être déclaré

manifestement irrecevable dans la procédure simplifiée (cf. art. 108 al. 1 let. b LTF); qu'il

est renoncé à percevoir des frais (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce :

1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais. 3. Le présent arrêt est

communiqué à la recourante, à la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois et à la

Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 28 août 2014

Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : La

Greffière : von Werdt Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.